

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 39 (1900)

Rubrik: Août 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la modification de l'article 43, 1, b, du règlement
de transport pour les postes.**

3 août
1900.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

La lettre *b*, chiffre 1, de l'article 43 du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894, est modifiée comme suit:

„*b*. Les liquides, corrosifs, etc., tels que les acides minéraux liquides de tout genre (acide sulfurique, nitrique, chlorydrique ou muriatique, eau forte), le sulfochlorure, la lessive caustique (soude caustique et potasse caustique), l'ammoniaque (esprit de sel ammoniac), l'essence de mirbane (nitrobenzine), les substances arsénieuses liquides, l'arsenic jaune, l'arsenic rouge (orpiment et réalgar), les préparations mercurielles, l'azurine (ammoniaque d'oxyde de cuivre); les déchets d'animaux sujets à putréfaction; les gaz liquéfiés, tels que l'acide carbonique, le protoxyde d'azote, l'ammoniaque, le chlore, l'acide sulfureux; les

3 août 1900. gaz condensés, tels que l'oxygène et l'hydrogène; le gaz chloroxycarbonique (phosgène), le chlorure de méthyle, le phosphore sulfuré, le chloride de phosphore et les autres combinaisons facilement décomposables par l'eau, le chloride d'acétyle, le peroxyde (oxyde) d'hydrogène, le suroxyde de sodium, le carbure de calcium; enfin, les liquides fermentescibles ou en fermentation."

Berne, le 3 août 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Vice-Président,
BRENNER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté du Conseil fédéral

31 août
1900.

concernant

la dénonciation des anciennes conventions postales avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, et l'entrée en vigueur des nouvelles conventions postales conclues avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer (division des postes),

arrête :

Les conventions postales conclues le 11 avril 1868 avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade,* et le 15 juillet 1868 avec l'Autriche-Hongrie,** conventions dénoncées pour la fin d'août 1900, cessent d'être en vigueur le 31 août 1900; elles sont remplacées par les arrangements ci-après conclus le 12 août 1900 avec l'empire d'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, et qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1900.

Berne, le 31 août 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
HAUSER.*

*Le 1^{er} Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.*

* *Bulletin des lois, nouv. série, tome VII; 1868; p. 113.*

** " " " " " VIII; 1869; p. 68.

12 août
1900.

Arrangement

régulant

les rapports particuliers entre l'administration des postes de Suisse et l'administration des postes de l'empire d'Allemagne (rapports directs entre la Suisse, la Bavière et le Wurtemberg exceptés),

ainsi que

les rapports directs entre l'administration des postes de Suisse, d'une part, et les administrations des postes des royaumes de Bavière et du Wurtemberg, d'autre part.

Approuvé par le Conseil fédéral suisse le 24, par l'office des postes impériales allemandes le 16, par la Bavière le 24 et par le Wurtemberg le 18 août 1900.

En exécution des articles 20 et 21 de la convention postale universelle, portant que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Dispositions générales.

Article premier.

Sous réserve des stipulations contraires contenues dans le présent arrangement, les rapports postaux entre l'Allemagne et la Suisse sont régis, à tous égards, par les conventions, arrangements et règlements d'exécution de l'Union postale universelle.

Article 2.

12 août
1900.

1. Il y aura, entre le territoire de la Suisse, d'une part, et les territoires de l'administration des postes de l'empire d'Allemagne et des administrations des postes de la Bavière et du Wurtemberg, d'autre part, un échange régulier de correspondances et d'envois de messagerie expédiés soit directement, soit en transit. Cet échange s'effectuera par l'intermédiaire des offices de poste des pays contractants.

2. Les administrations s'engagent à acheminer les envois postaux, notamment les envois de la poste aux lettres, par les moyens les plus rapides dont elles disposent.

3. Les administrations des postes des pays intéressés désigneront, d'un commun accord, les offices de poste sédentaires et bureaux ambulants chargés de l'échange des correspondances et des envois de messagerie. Elles règleront également les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches de lettres ou de messagerie, suivant la marche des trains, des bateaux à vapeur, des diligences ou messagers et suivant les exigences du service.

Article 3.

1. Le personnel accompagnant les bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en Allemagne et les bureaux ambulants ou diligences allemandes qui prolongent leur parcours jusqu'en Suisse, ne peut directement recevoir ni distribuer des correspondances *privées*, pour le compte du public, sur le territoire étranger, allemand ou suisse.

2. Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou des diligences suisses ou allemandes doivent être fermées

12 août au public pendant le message ou le stationnement sur
1900. territoire étranger, suisse ou allemand.

3. Par exception, les boîtes aux lettres dont sont pourvus les bateaux à vapeur circulant sur le lac de Constance, sont mises à la disposition du public aussi bien pendant la course que pendant l'arrêt, à toutes les stations, quel que soit le pays auquel celles-ci appartiennent.

L'affranchissement des correspondances déposées à bord des bateaux à vapeur du lac de Constance, est régi par les principes arrêtés, d'un commun accord, par les administrations postales des Etats riverains.

Article 4.

1. Les frais de transport entre la gare ou le débarcadère et l'office de poste de la localité, ou entre un débarcadère et une gare ou, enfin, entre plusieurs gares, sont à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle les gares ou débarcadères sont situés.

2. L'administration qui entretient des services de voiture ou de messager entre des offices de poste suisses et allemands est remboursée, par l'autre administration, de la moitié des frais de transport entre les deux points extrêmes de la course.

3. En cas d'introduction de nouvelles courses postales ou de renouvellement des marchés en cours, le service sera adjugé par celle des deux administrations qui aura obtenu les conditions les plus favorables.

Article 5.

1. Le service postal dans les trains circulant entre la gare badoise de Bâle et Constance, et entre cette même gare et Zell (Wiesenthal) est assuré exclusivement par l'administration des postes impériales allemandes.

Cette administration pourvoit également au transport des dépêches de lettres par les soins du personnel des chemins de fer. 12 août 1900.

2. Le service postal sur les lignes ferrées Constance-Emmishofen-Etzwilen, Constance-Kreuzlingen-Romanshorn, Etzwilen-Singen, Schaffhouse-Eglisau et Coblenz-Waldshut, est assuré exclusivement par l'administration des postes suisses, qui pourvoit aussi au transport de dépêches de lettres par les soins du personnel desdites lignes.

Article 6.

1. Le service postal sur le lac de Constance est effectué ainsi qu'il suit, en vertu de l'entente intervenue entre les administrations des pays limitrophes :

- a. sur les parcours Romanshorn-Lindau et Rorschach-Lindau, par les organes suisses et bavarois,
- b. sur les parcours Romanshorn-Friedrichshafen et Rorschach-Friedrichshafen, par les organes suisses et wurtembergeois,

et cela par chaque administration sur la moitié de chacun des parcours.

2. Ce service peut aussi, après entente préalable, être exécuté par une seule des administrations désignées au chiffre 1 ci-dessus, moyennant une indemnité pour le service exécuté en plus.

Article 7.

1. L'échange des dépêches suisses-allemandes sur les lignes de chemins de fer désignées à l'article 5, ainsi que sur les autres voies ferrées utilisées pour le transport des objets postaux, a lieu partout au wagon-poste de l'administration qui assume le service.

12 août La remise des dépêches suisses-allemandes trans-
1900. portées par les bateaux à vapeur du lac de Constance
doit avoir lieu au débarcadère.

2. La remise s'effectue au moyen d'un bordereau
dont l'établissement est subordonné à une entente entre
les parties.

3. Tout agent employé au transport des dépêches
en voiture, entre un bureau d'échange suisse et un bureau
d'échange allemand, reçoit, à chaque départ, une feuille
de route indiquant le nom de l'agent, le nombre des
dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ainsi
que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre.
Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure
exacte de l'arrivée de la voiture, le nombre des dépêches
reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille
de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée
au bureau expéditeur (de départ). Pour les courses à
pied, les bordereaux de remise ou feuilles de chargement
peuvent aussi être utilisées comme feuilles de route. En
pareil cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer ces docu-
ments au bureau de départ.

Article 8.

1. Les deux administrations se garantissent réciproquement la liberté du transit pour les envois de leur régime intérieur. Le transit doit avoir lieu en dépêches closes. Par exception et s'il s'agit d'un petit nombre d'envois, les objets de la poste aux lettres peuvent être remis à découvert.

De même, les paquets sans déclaration de valeur inscrits sommairement peuvent être livrés sous simple indication du nombre total sur le bordereau de remise, sans transmission simultanée de dépêches closes.

2. La remise des dépêches du service intérieur s'effectue au moyen de listes spéciales, sur lesquelles les objets sont inscrits individuellement, à l'exception des paquets sans valeur déclarée, qui peuvent être portés en bloc.

12 août
1900.

Article 9.

1. Les envois de la poste aux lettres du service intérieur sont transportés gratuitement de part et d'autre.

2. Pour le transport sur la ligne Bâle-Constance des articles de messagerie échangés entre les offices de poste suisses, l'administration suisse bonifie à l'administration des postes impériales allemandes :

- a. pour les paquets, jusqu'au poids de 5 kilogrammes, 5 centimes par colis ;
- b. pour les autres articles de messagerie, le quart de la taxe résultant de l'application du tarif de messagerie suisse au parcours par chemin de fer sur la ligne Bâle-Constance, sous addition du quart du droit d'assurance pour les colis avec déclaration de valeur.

La surtaxe dont sont passibles les paquets non affranchis et le droit spécial (provision) exigible pour les envois grevés de remboursement appartiennent en entier à l'administration des postes suisses.

3. Pour le transport des articles de messagerie du service allemand sur la voie ferrée Schaffhouse-Eglisau, l'administration des postes impériales allemandes indemnise l'administration des postes suisses d'après les principes contenus au chiffre 2 ci-dessus.

4. Les deux administrations se réservent de transformer ces bonifications, de temps en temps et d'un commun accord, en une indemnité fixe annuelle.

12 août 5. Il n'est rien bonifié pour le transport des colis
1900. du service intérieur suisse ou allemand par d'autres
chemins de fer que ceux mentionnés aux chiffres 2 et 3,
ainsi que par les services de diligences ou de messagers.

Article 10.

1. L'échange des dépêches du service intérieur allemand à la gare badoise de Bâle, entre les bureaux ambulants de Francfort-s.-Main à Bâle, de Zell (Wiesenthal) à Bâle et de Constance à Bâle, a lieu aux frais de l'administration des postes impériales allemandes.

L'échange des dépêches du service intérieur allemand à la gare de Schaffhouse, entre Jestetten et les bureaux ambulants de Bâle à Constance, est exécuté par les soins de l'administration des postes suisses.

2. L'échange des dépêches du service intérieur suisse à la gare de Constance, entre les bureaux ambulants de Romanshorn à Constance et de Constance à Etzwilen et Winterthour, est effectué par l'administration des postes suisses, à ses frais.

Si, sur le désir de l'administration des postes suisses, l'échange à Constance des dépêches susdésignées, ou d'une partie d'entre elles, devait être exécuté, dans une plus forte mesure qu'actuellement, par les soins de l'administration des postes impériales allemandes, l'administration suisse paierait à celle d'Allemagne une indemnité calculée d'après les principes fixés au chiffre 3 ci-après.

3. L'administration des postes suisses se charge de l'échange des dépêches mentionnées au chiffre 1, à la gare badoise de Bâle, ainsi qu'entre cette gare et la gare du Central suisse en ladite ville, pour le compte de l'administration des postes impériales allemandes, qui

lui rembourse les frais effectifs, cumulés avec une indemnité correspondant à la responsabilité résultant de ce service.

12 août
1900.

Article 11.

1. Les agents chargés d'accompagner les dépêches à travers la frontière sont tenus de se conformer aux prescriptions valables dans les deux pays touchant la sauvegarde des droits de douane.

2. Lorsque les envois provenant de la Suisse et des localités de l'Allemagne situées en dehors de la ligne douanière allemande (Jestetten, Lottstetten) et, en sens inverse, les envois de l'Allemagne pour la Suisse et au-delà et pour les localités de l'Allemagne situées au-delà de la ligne douanière allemande, doivent, avant leur départ pour l'Allemagne, ou pour la Suisse, être soumis, avec des bulletins d'accompagnement, à l'expédition douanière par le personnel des douanes allemandes à la gare badoise de Bâle et à Schaffhouse, l'administration des postes suisses charge son personnel de pourvoir au nécessaire.

3. Les frais résultant pour l'administration des postes suisses de l'expédition douanière à la gare badoise de Bâle des envois mentionnés au chiffre 2, sont supportés par l'administration des postes impériales allemandes. S'il s'agit de paquets pour des localités des environs de Bâle qui ne passent plus par un bureau de douane allemand jusqu'à leur arrivée à destination, les frais doivent être calculés à raison de 20 pf. pour un paquet pesant plus de 5 kilogrammes et de 10 pf. pour un paquet jusqu'à 5 kilogrammes. Les administrations contractantes peuvent, d'un commun accord, prendre des arrangements au sujet de la fixation d'une indemnité annuelle.

12 août
1900.

Poste aux lettres.

Article 12.

En dérogation aux dispositions de la convention postale universelle, la taxe des lettres de l'Allemagne pour la Suisse et vice-versa est calculée d'après l'unité de 20 grammes, au lieu de 15.

Article 13.

1. La taxe pour le transport d'une lettre de la Suisse pour l'Allemagne, ou inversement de l'Allemagne pour la Suisse, est réduite, quand la distance existant en ligne droite entre l'office d'origine et l'office de destination ne dépasse pas 30 km. (rayon limitrophe).

2. La taxe réduite des lettres échangées dans le rayon limitrophe est fixée, savoir :

a. En cas d'affranchissement:

Expédition d'Allemagne en Suisse, à 10 pf.

 " de Suisse en Allemagne, à 10 ct.,
par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

b. En cas de non-affranchissement:

Expédition d'Allemagne en Suisse, à 20 ct.

 " de Suisse en Allemagne, à 20 pf.,
par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, avec faculté d'arrondir cette taxe en la forçant aux 5 pfennig ou 5 centimes entiers.

3. Les deux administrations s'entendront au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux nomenclatures des offices de poste situés dans le rayon limitrophe.

Article 14.

12 août
1900.

1. En exécution de l'article 2, chiffre 2, de l'arrangement international concernant le service des recouvrements, les administrations des postes de Suisse et d'Allemagne se chargent de faire protester les effets de commerce dans leurs relations réciproques. En outre, l'administration des postes suisses se charge de faire exercer des poursuites judiciaires — poursuites pour dettes — pour les effets impayés.

2. Sont admis au protêt les traites et autres papiers protestables. Les effets à protester, faute de paiement, doivent porter la mention „à protester“ ou „à protester immédiatement“. Cette mention indique que, faute de paiement à première présentation, les valeurs doivent être remises immédiatement à une personne autorisée à dresser les protêts. Il est loisible au déposant de désigner lui-même cette personne.

3. Les valeurs à recouvrer en Suisse, avec poursuites judiciaires en cas de non-paiement, doivent être revêtues de la mention „avec poursuites“.

Service des journaux.

Article 15.

1. L'abonné qui a souscrit un abonnement pour l'Allemagne à un journal paraissant en Suisse, ou vice-versa, peut toujours demander que ce journal lui soit envoyé dans le pays d'origine et même que du pays d'origine il lui soit envoyé à nouveau dans le pays de destination primitive.

2. Dans chaque cas, le droit d'abonnement perçu et comptabilisé par le pays de la destination primitive, demeure acquis à ce pays. Le droit d'abonnement ne donne pas lieu à un décompte entre les administrations.

12 août 3. L'administration chargée de la remise du journal
1900. réexpédié peut percevoir, de ce chef, sur l'abonné, un droit de mutation conforme à ses prescriptions de service intérieur.

Article 16.

Pour le règlement des comptes des abonnements, la créance la plus faible est convertie, sur une base fixe, en la monnaie de la créance la plus forte. Jusqu'à nouvel ordre, cette base est fixée à 100 marks = 124 francs.

Article 17.

Les journaux dont l'abonnement est souscrit par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions de dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions du pays expéditeur. Les taxes perçues de ce chef demeurent acquises en entier à l'administration de ce pays.

Messagerie.

Article 18.

1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre l'Allemagne et la Suisse, ou en transit par ces pays, un service des colis de messagerie, affranchis ou non affranchis, avec ou sans déclaration de valeur, ou grevés de remboursement, jusqu'au poids de 50 kilogrammes. Sont traités exclusivement comme colis de messagerie, les colis ne répondant pas aux conditions fixées par la convention internationale concernant l'échange des colis postaux et ceux qui, à cause de leur provenance ou de leur destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.

2. Sous réserve des stipulations contraires indiquées ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dis-

positions de la convention internationale pour l'échange 12 août
des colis postaux, ainsi que du règlement y annexé, ap- 1900.
plicables aux relations entre l'Allemagne et la Suisse.

Article 19.

1. Tous les colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur.

Les colis d'un poids supérieur à 5 kilogrammes peuvent, au gré de l'expéditeur, être déposés, soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement, échangés entre l'Allemagne et la Suisse. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.

2. La taxe des articles de messagerie jusqu'au poids de 5 kilogrammes, c'est-à-dire des colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être traités comme colis postaux, est la même que pour ces derniers. La taxe des articles de messagerie d'un poids supérieur à 5 kilogrammes, se compose des montants perçus dans chaque pays pour des envois similaires du régime intérieur.

3. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses avec service de distribution sur le territoire italien, sont soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.

4. Le port est calculé de part et d'autre jusqu'aux points frontières de taxation ou à partir de ces points, suivant le cas; les administrations s'entendent sur le choix de ces points de taxation.

5. L'administration expéditrice bonifie à l'administration réceptionnaire, pour les articles de messagerie

12 août affranchis, la quote-part revenant à cette dernière, 1900. d'après son tarif intérieur. Pour les articles de messagerie non affranchis, l'administration expéditrice se crédite, vis-à-vis de l'administration destinataire, de la taxe lui revenant d'après le tarif. L'administration réceptionnaire a la faculté d'arrondir en forçant aux 5 pfennig ou 5 centimes entiers les montants résultants de la conversion en sa propre monnaie.

6. Les administrations contractantes se communiquent réciproquement leurs tarifs concernant les colis de messagerie et s'engagent, en tant que les conventions respectives le permettent, à expédier à destination les colis de messagerie en transit aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

Article 20.

1. La déclaration de valeur doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine, tant pour les colis postaux que pour les articles de messagerie.

2. Indépendamment de la taxe au poids, les colis avec déclaration de valeur sont passibles d'un droit d'assurance commun et uniforme de 10 centimes, ou 8 pfennig, par 300 francs, ou par 240 marks, ou fraction de ce montant.

Pour les colis grevés de remboursement, il est perçu un droit (provision) de remboursement spécial s'élevant :

- a. en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant de remboursement;
- b. en Allemagne, à 1 pfennig pour chaque mark ou fraction de un mark du montant de remboursement, mais au minimum à 20 pfennig.

En Allemagne, le montant total du droit d'assurance et le montant total du droit de remboursement sont

arrondis, le cas échéant, en forçant les fractions aux 12 août
5 pfennig entiers. 1900.

3. Pour tous les colis de la Suisse pour l'Allemagne, et vice-versa, le droit de remboursement (provision) demeure acquis en entier au pays d'origine. Il ne donne également lieu à aucun décompte entre l'Allemagne et la Suisse pour les colis en provenance ou à destination d'autres pays.

Article 21.

Les demandes de rectification d'adresse sont admises pour tous les colis, aux conditions prévues dans la convention concernant l'échange des colis postaux, toutefois sans restriction, quant au montant de la valeur déclarée.

Article 22.

L'expéditeur d'un colis de la Suisse pour l'Allemagne peut demander que son envoi soit dédouané à la frontière suisse-allemande, en s'engageant à payer les droits de douane et les frais éventuels d'emballage, etc., et, s'il y a lieu, en déposant des arrhes suffisantes. Il doit formuler cette demande au moment du dépôt de l'envoi et l'exprimer sur le bulletin d'expédition et sur les déclarations en douane. Les envois de l'Allemagne pour la Suisse sont dans la règle dédouanés à la frontière.

Article 23.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre l'Allemagne et la Suisse peuvent renfermer des communications écrites adressées au destinataire de l'envoi. Par contre, il est interdit d'y insérer des lettres destinées à d'autres personnes.

Article 24.

1. Pour les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de 5 kg., la responsabilité en cas de perte, de spoliation

12 août ou d'avarie est réglée par les prescriptions prévues dans 1900. la convention internationale concernant l'échange des colis postaux.

2. L'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis sans valeur déclarée dépassant le poids de 5 kilogrammes, correspond au dommage réel, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 3 francs 75 centimes, ou à 3 marks, pour chaque *demi-kilogramme* ou fraction de ce poids.

3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois, provenant ou à destination de la Suisse, transportés par les mêmes services.

4. La responsabilité pour les colis en transit perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des offices de Suisse et d'Allemagne, est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, ou l'Allemagne, et les offices ou entreprises étrangères respectives.

Franchise de port.

Article 25.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes, échangés entre les administrations et entre les bureaux de poste de Suisse et d'Allemagne, sont admis à la franchise de port au même titre que les correspondances de même nature.

Décompte.

Article 26.

1. Les créances réciproques résultant des échanges postaux, le service des mandats-postes et des journaux

excepté, donnent lieu à des décomptes trimestriels et spéciaux entre l'administration suisse et chacune des administrations allemandes participant au présent arrangement. Les sommes représentant les créances résultant des feuilles d'envoi et de route sont calculées à raison d'un mark pour l'équivalent d'un franc 25 centimes.

2. Dans les relations entre l'administration des postes de l'empire d'Allemagne et l'administration des postes suisses, le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle. Entre les administrations des postes de la Bavière et du Wurtemberg, d'une part, et la Suisse, d'autre part, le règlement des soldes a lieu directement, comme jusqu'ici.

Disposition finale.

Article 27.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1900. Il peut être dénoncé en tout temps, moyennant un avertissement donné un an à l'avance. Si l'administration suisse voulait dénoncer cet arrangement, elle devrait faire connaître son intention à toutes les administrations postales allemandes. De même, si l'Allemagne prenait cette initiative, les administrations postales de ce pays devraient préalablement s'entendre au sujet d'une démarche commune.

L'approbation du présent arrangement est réservée aux autorités compétentes. Cette approbation devra avoir lieu en temps utile, de façon que l'arrangement puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1900.

12 août En foi de quoi, les représentants des administrations
1900. contractantes ont signé le présent arrangement en quatre
exemplaires.

Bregenz, le 12 août 1900.

*Pour l'administration
des postes suisses :*

A. Stäger.

*Pour l'administration des postes
impériales allemandes :*

Neumann.

*Pour l'administration des postes
royales bavaroises :*

Geith.

*Pour l'administration des postes
royales wurtembergeoises :*

Schlossberger.



Arrangement

12 août
1900.

régulant

les rapports particuliers entre l'administration des postes de Suisse et l'administration des postes d'Autriche.

Approuvé par le Conseil fédéral suisse le 24 et par l'Autriche le 15 août 1900.

En exécution des articles 20 et 21 de la convention postale universelle, portant que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Dispositions générales.

Article premier.

Sous réserve des stipulations contraires contenues dans le présent arrangement, les rapports postaux entre l'Autriche et la Suisse sont régis à tous égards par les conventions, arrangements et règlements d'exécution de l'Union postale universelle.

Article 2.

1. Il y aura entre la Suisse et l'Autriche un échange régulier de correspondances et d'envois de messagerie expédiés soit directement, soit en transit. Cet échange s'effectuera par l'intermédiaire des offices de poste des pays contractants.

12 août 2. Les administrations s'engagent à acheminer les
1900. envois postaux, notamment les envois de la poste aux
lettres, par les moyens les plus rapides dont elles disposent.

3. Les administrations des postes des pays intéressés désigneront, d'un commun accord, les offices de poste sédentaires et bureaux ambulants chargés de l'échange des correspondances et des envois de messagerie. Elles régleront également les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches de lettres ou de messagerie, suivant la marche des trains, des bateaux à vapeur, des diligences ou messagers et suivant les exigences du service.

Article 3.

1. Le personnel accompagnant les bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en Autriche et les bureaux ambulants ou diligences autrichiennes qui prolongent leur parcours jusqu'en Suisse ne peut directement recevoir ni distribuer des correspondances *privées*, pour le compte du public, sur le territoire étranger, autrichien ou suisse.

2. Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou diligences suisses ou autrichiennes doivent être fermées au public pendant le passage ou le stationnement sur territoire étranger, suisse ou autrichien.

3. Par exception, les boîtes aux lettres dont sont pourvus les bateaux à vapeur circulant sur le lac de Constance sont mises à la disposition du public aussi bien pendant la course que pendant l'arrêt à toutes les stations, quel que soit le pays auquel celles-ci appartiennent.

L'affranchissement des correspondances déposées à bord des bateaux à vapeur du lac de Constance est régi par les principes arrêtés, d'un commun accord, par les administrations postales des Etats riverains.

Article 4.

12 août
1900.

1. Les frais de transport entre la gare ou le débarcadère et l'office de poste de la localité, ou entre un débarcadère et une gare ou, enfin, entre plusieurs gares, sont à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle les gares ou débarcadères sont situés.

2. L'administration qui entretient des services de voiture ou de messager entre les offices de poste suisses et autrichiens est remboursée, par l'autre administration, de la moitié des frais de transport entre les deux points extrêmes de la course.

3. En cas d'introduction de nouvelles courses postales ou de renouvellement des marchés en cours, le service sera adjugé par celle des deux administrations qui aura obtenu les conditions les plus favorables.

Article 5.

Le service postal dans les trains circulant entre Feldkirch et Buchs-gare, ainsi qu'entre Bregenz ou Lautrach et St-Margrethen, est assuré exclusivement par l'administration des postes autrichiennes. Cette administration pourvoit également au transport de dépêches de lettres par les soins du personnel des chemins de fer.

Article 6.

1. L'échange des dépêches austro-suisses sur les lignes de chemins de fer mentionnées à l'article 5, ainsi que sur les autres voies ferrées utilisées pour le transport des objets postaux, a lieu partout au wagon-poste, ou au fourgon à bagages.

La remise des dépêches austro-suisses transportées par les bateaux à vapeur du lac de Constance doit avoir lieu au débarcadère.

12 août 2. La remise s'effectue au moyen d'un bordereau
1900. dont l'établissement est subordonné à une entente entre
les parties.

3. Tout agent employé au transport des dépêches en voiture, entre un bureau d'échange suisse et un bureau d'échange autrichien, reçoit à chaque départ une feuille de route indiquant le nom de l'agent, le nombre des dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée de la voiture, le nombre des dépêches reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée au bureau expéditeur (de départ).

Pour les courses à pied, les bordereaux de remise ou feuilles de chargement peuvent aussi être utilisés comme feuilles de route. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer ces documents au bureau de départ.

Article 7.

1. Les deux administrations se garantissent réciproquement le droit du transit gratuit pour les envois de leur régime intérieur. Le transit doit avoir lieu en dépêches closes. Par exception, et s'il s'agit d'un petit nombre d'envois, les objets de la poste aux lettres peuvent être remis à découvert. De même, les paquets sans déclaration de valeur, inscrits sommairement, peuvent être livrés sous simple indication du nombre total sur le bordereau de remise, sans transmission simultanée de dépêches closes.

2. La remise des dépêches du service intérieur s'effectue au moyen de listes spéciales, sur lesquelles les objets sont inscrits individuellement, à l'exception des

paquets sans valeur déclarée, qui peuvent être portés 12 août
en bloc. 1900.

Article 8.

1. Les agents chargés d'accompagner les dépêches à travers la frontière sont tenus de se conformer aux prescriptions valables dans les deux pays touchant la sauvegarde des droits de douane.

2. Lorsque les envois provenant de la Suisse et, en sens inverse, les envois de l'Autriche pour la Suisse ou au delà doivent, avant leur départ pour l'Autriche, ou pour la Suisse, être soumis, avec des bulletins d'accompagnement, à l'expédition douanière par le personnel des douanes autrichiennes aux gares de Buchs et de St-Margrethen, l'administration des postes suisses charge son personnel de pourvoir au nécessaire.

3. Les frais résultant pour l'administration des postes suisses de l'expédition douanière aux gares de Buchs et de St-Margrethen des envois mentionnés au chiffre 2, sont supportés par l'administration des postes autrichiennes. Les administrations contractantes peuvent, d'un commun accord, prendre des arrangements relativement au montant de ces frais et à la fixation éventuelle d'une indemnité annuelle.

Poste aux lettres.

Article 9.

En dérogation aux dispositions de la convention postale universelle, la taxe des lettres de l'Autriche pour la Suisse et vice-versa est calculée d'après l'unité de 20 grammes, au lieu de 15.

Article 10.

1. La taxe pour le transport d'une lettre de la Suisse pour l'Autriche ou inversement de l'Autriche pour la

12 août Suisse est réduite, quand la distance existant en ligne 1900. droite entre l'office d'origine et l'office de destination ne dépasse pas 30 km. (rayon limitrophe).

2. La taxe réduite des lettres échangées dans le rayon limitrophe est fixée, savoir :

a. En cas d'affranchissement :

Expédition d'Autriche en Suisse, à 10 deniers de couronne,
„ de Suisse en Autriche, à 10 centimes,
par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

b. En cas de non-affranchissement :

Expédition d'Autriche en Suisse, à 20 centimes,
„ de Suisse en Autriche, à 20 deniers de couronne,
par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, avec faculté d'arrondir cette taxe en la forçant aux 5 deniers de couronne ou 5 centimes entiers.

3. Les deux administrations s'entendront au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux nomenclatures des offices de poste situés dans le rayon limitrophe.

Service des journaux.

Article 11.

1. L'abonné qui a souscrit un abonnement pour la Suisse à un journal paraissant en Autriche, ou vice-versa, peut toujours demander que ce journal lui soit envoyé dans le pays d'origine, et même que du pays d'origine il lui soit envoyé à nouveau dans le pays de destination primitive.

2. Dans chaque cas, le droit d'abonnement perçu et comptabilisé par le pays de la destination primitive

demeure acquis à ce pays. Le droit d'abonnement ne 12 août donne pas lieu à un décompte entre les administrations. 1900.

3. L'administration chargée de la remise du journal réexpédié peut percevoir de ce chef sur l'abonné un droit de mutation conforme à ses prescriptions intérieures.

Article 12.

Les journaux dont l'abonnement est souscrit par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions de dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions du pays expéditeur. Les taxes perçues de ce chef demeurent acquises en entier à l'administration de ce pays.

Messagerie.

Article 13.

1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre la Suisse et l'Autriche, ou en transit par ces pays, un service des colis de messagerie, affranchis ou non-affranchis, avec ou sans déclaration de valeur, ou grevés de remboursement, jusqu'au poids de 50 kilogrammes.

Sont traités exclusivement comme colis de messagerie les colis ne répondant pas aux conditions fixées par la convention internationale concernant l'échange des colis postaux, et ceux qui, à cause de leur provenance ou de leur destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.

2. Sous réserve des stipulations contraires indiquées ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dispositions de la convention internationale pour l'échange des colis postaux, ainsi que du règlement y annexé, applicables aux relations entre la Suisse et l'Autriche.

12 août

1900.

Article 14.

1. Tous les colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur. Les colis d'un poids supérieur à 5 kg. peuvent, au gré de l'expéditeur, être déposés soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement qui sont échangés entre l'Autriche et la Suisse. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.

2. La taxe des articles de messagerie jusqu'au poids de 5 kilogrammes, c'est-à-dire des colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être traités comme colis postaux, est la même que pour ces derniers. La taxe des articles de messagerie d'un poids supérieur à 5 kilogrammes se compose des montants perçus dans chaque pays pour des envois similaires du régime intérieur.

3. Pour les colis de messagerie avec valeur déclarée, il est ajouté à la taxe au poids le droit d'assurance perçu dans chaque pays intéressé en vertu du tarif de son régime intérieur.

4. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses, avec service de distribution, établis sur le territoire italien sont soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.

5. Le port est calculé de part et d'autre jusqu'aux points frontières de taxation ou à partir de ces points, suivant le cas; les administrations s'entendent sur le choix de ces points de taxation.

6. Les administrations contractantes se communiquent réciproquement leurs tarifs concernant les colis de mes-

sagerie et s'engagent, en tant que les conventions respectives le permettent, à expédier à destination, soit à découvert, soit en dépêches directes, les colis de messagerie en transit aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

12 août
1900.

Article 15.

Quand la distance existant en ligne droite entre l'office d'origine et l'office de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, la taxe des colis postaux échangés entre la Suisse et l'Autriche est réduite, savoir:

- a. Pour les colis *ordinaires*, à 50 centimes ou 50 deniers de couronne,
- b. pour les colis *encombrants*, à 75 centimes ou 75 deniers de couronne.

Article 16.

1. La taxe réduite prévue à l'article 15 pour les colis postaux échangés dans le rayon limitrophe est partagée par moitié entre l'administration du pays d'origine et l'administration du pays destinataire.

L'office expéditeur bonifie à l'office réceptionnaire pour les colis de messagerie affranchis la quote-part des taxes au poids et des droits d'assurance due à l'office de réception d'après son tarif interne. En cas de non-affranchissement, l'office expéditeur grèvera l'office de réception de la quote-part qui lui revient d'après son tarif. L'office de réception est autorisé à arrondir le montant résultant de la conversion de la taxe de chaque colis en forçant ce montant à une somme divisible par 5 deniers de couronne ou par 5 centimes.

Article 17.

1. L'expéditeur d'un colis postal ou de messagerie grevé de remboursement doit acquitter, outre la taxe au

12 août poids et, en cas de déclaration de valeur, le droit d'assurance, un droit spécial qui s'élève :

- a. en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant de remboursement,
- b. en Autriche, à 2 deniers par deux couronnes ou fraction de deux couronnes du montant de remboursement, avec minimum de 12 deniers, lorsqu'il s'agit de colis à destination de la Suisse, et à 20 deniers par 20 couronnes ou fraction de 20 couronnes pour les colis expédiés en transit par la Suisse.

2. Pour tous les colis de la Suisse pour l'Autriche et vice-versa, le droit de remboursement (provision) demeure acquis en entier au pays d'origine. Il ne donne également lieu à aucun décompte entre l'Autriche et la Suisse pour les colis en provenance ou à destination d'autres pays.

Article 18.

Les demandes de rectification d'adresse sont admises pour tous les colis aux conditions prévues dans la convention concernant l'échange des colis postaux, toutefois sans restriction quant au montant de la valeur déclarée.

Article 19.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre la Suisse et l'Autriche peuvent renfermer des communications écrites adressées au destinataire de l'envoi. Par contre, il est interdit d'y insérer des lettres destinées à d'autres personnes.

Article 20.

1. Pour les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de 5 kilogrammes, la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie est réglée par les prescriptions

prévues dans la convention internationale concernant 12 août l'échange des colis postaux.

1900.

2. L'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis sans valeur déclarée dépassant le poids de 5 kilogrammes correspond au dommage réel, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 3 francs, ou à 3 couronnes, pour chaque demi-kilogramme ou fraction de ce poids.

3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois provenant ou à destination de la Suisse transportés par les mêmes services.

4. La responsabilité pour les colis en transit perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des offices de Suisse et d'Autriche est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, ou l'Autriche, et les offices ou entreprises étrangers respectifs.

Franchise de port.

Article 21.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes, échangés entre les administrations et entre les bureaux de poste de Suisse et d'Autriche, sont admis à la franchise de port au même titre que les correspondances de même nature.

Décompte.

Article 22.

1. Les créances réciproques résultant des échanges postaux, le service des mandats-poste et des journaux excepté, donnent lieu à un décompte trimestriel entre l'administration suisse et l'administration autrichienne.

12 août Les sommes représentant les créances résultant des 1900. feuilles d'envoi et de route sont calculées à raison d'une couronne pour l'équivalent de fr. 1,04166.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle.

Disposition finale.

Article 23.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1900. Il peut être dénoncé en tout temps moyennant un avertissement donné un an à l'avance.

L'approbation du présent arrangement est réservée aux autorités compétentes. Cette approbation devra avoir lieu en temps utile, de façon que l'arrangement puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1900.

En foi de quoi, les représentants des administrations contractantes ont signé le présent arrangement en double original.

Bregenz, le 12 août 1900.

Pour l'administration des postes suisses :

A. Stäger.

Pour l'administration des postes autrichiennes :

Stibral.

Arrangement concernant les relations postales entre la Suisse et la Hongrie.

12 août
1900.

Les soussignés, en vertu des actes de l'Union postale universelle, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes.

Dispositions générales.

Article premier.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement, les relations postales entre la Suisse et la Hongrie seront régies par les dispositions des conventions, arrangements et règlements de l'Union postale universelle.

Article 2.

Les administrations contractantes se réservent de s'entendre à l'égard de l'établissement d'un échange direct de dépêches.

Les administrations s'engagent à acheminer les envois postaux, et notamment les envois de la poste aux lettres, par les moyens les plus rapides à leur disposition.

Poste aux lettres.

Article 3.

En dérogation aux dispositions de la convention postale universelle, la taxe des lettres originaires de la

12 août Suisse à destination de la Hongrie et vice versa est calculée d'après l'unité de vingt grammes, au lieu de celle de quinze grammes.

Service des journaux.

Article 4.

1. L'abonné d'un journal paraissant en Suisse et fourni pour la Hongrie ou vice versa, peut demander la mutation pour le pays d'origine. Il peut obtenir la mutation réitérée de ce journal du pays d'origine au premier pays de destination.

2. En cas de mutation, la taxe d'abonnement perçue par le premier office de destination lui reste acquise. Cette taxe ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations.

3. L'administration chargée de la remise du journal réexpédié par voie de mutation peut, de ce chef, percevoir sur l'abonné un droit conforme aux dispositions de son service interne.

Article 5.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions du dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions internes du pays expéditeur. Les taxes perçues à ce titre restent en entier acquises à l'administration de ce pays.

Messageries.

Article 6.

1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre la Suisse et la Hongrie, ou en transit par l'un de ces pays, le service des colis de messagerie, affranchis

ou non affranchis, avec ou sans déclaration de valeur, 12 août ou grevés de remboursement et jusqu'au poids de 50 kilogrammes.

Sont traités comme colis de messagerie exclusivement les colis ne répondant pas aux conditions fixées à la convention internationale et ceux qui, à cause de leur provenance ou destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.

2. Pour autant qu'il n'y a pas des dispositions contraires ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dispositions de la convention internationale pour l'échange des colis postaux et du règlement y annexé.

Article 7.

1. Tous les colis n'excédant pas le poids de cinq kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur. Les colis d'un poids supérieur à cinq kilogrammes peuvent être déposés, soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement, qui sont échangés entre la Suisse et la Hongrie. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.

2. La taxe des colis de messagerie se compose des droits perçus dans chaque pays participant au transport en vertu du tarif de son régime intérieur.

3. Pour les colis de messagerie avec valeur déclarée, il est ajouté à la taxe de poids le droit d'assurance perçu dans chaque pays intéressé en vertu du tarif de son régime intérieur.

4. Il est entendu que, pour autant qu'il existera un tarif commun pour les colis de messagerie échangés entre la Hongrie et l'Autriche, les taxes de ce tarif seront

12 août aussi appliquées aux colis de messagerie échangés par 1900. l'intermédiaire de l'office autrichien entre la Suisse et la Hongrie et les pays au delà.

5. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses avec service de distribution établis sur le territoire italien, sont soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.

6. Le port sera calculé jusqu'au point de taxation ou à partir de ce point suivant le cas; les administrations s'entendront sur le choix de ces points de taxation.

7. Les administrations contractantes se communiqueront réciproquement leur tarif des colis de messagerie et s'engagent, pour autant que les conventions respectives le permettent, à expédier à destination les colis de messagerie en transit, reçus soit à découvert, soit en dépêches directes, aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

Article 8.

Lorsqu'un échange direct des dépêches entre la Suisse et la Hongrie sera établi, l'office expéditeur bonifiera à l'office réceptionnaire pour les colis de messagerie affranchis la quote-part des taxes de poids et des droits d'assurance due à l'office de réception d'après son tarif interne. En cas de non-affranchissement, l'office expéditeur grèvera l'office de réception de la quote-part qui lui revient. L'office de réception est autorisé à arrondir le montant résultant de la conversion de la taxe de chaque colis à une somme divisible par 5.

Article 9.

1. L'expéditeur d'un colis postal ou de messagerie grevé de remboursement doit acquitter, outre la taxe au

poids et, en cas de déclaration de valeur, le droit d'assurance, un droit spécial qui s'élève:

12 août
1900.

- a. en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de cette somme du montant de remboursement;
- b. en Hongrie, à 2 fillér par deux couronnes ou fraction de deux couronnes du montant de remboursement, avec minimum de 12 fillér, lorsqu'il s'agit de colis à destination de la Suisse, et à 20 fillér par 20 couronnes ou fraction de 20 couronnes pour les colis expédiés en transit par la Suisse.

2. Le droit de remboursement des colis originaires de la Suisse pour la Hongrie et vice versa reste acquis à l'office qui le perçoit.

Article 10.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre la Suisse et la Hongrie peuvent renfermer des communications écrites. Toutefois, il est interdit d'y insérer des lettres destinées à d'autres personnes que le destinataire de l'envoi.

Article 11.

1. Pour tous les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de cinq kilogrammes, la responsabilité est régie par les prescriptions prévues dans la convention internationale des colis postaux.

2. L'indemnité due en cas de perte, spoliation ou avarie des colis sans valeur déclarée dépassant le poids de cinq kilogrammes est fixée au maximum à 3 francs, soit 3 couronnes par un demi-kilogramme ou fraction de ce poids.

3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont

12 août soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet 1900. étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois provenant ou à destination de la Suisse.

4. La responsabilité pour les colis perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des offices de Suisse et de Hongrie est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, soit la Hongrie, avec les offices ou entreprises étrangers respectifs.

Franchise de port.

Article 12.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes échangés entre les administrations et entre les bureaux de poste des parties contractantes sont admis à la franchise de port.

Décompte.

Article 13.

1. En cas d'échange direct de dépêches entre la Suisse et la Hongrie, le décompte sur les avoirs réciproques se rapportant à ces dépêches aura lieu trimestriellement.

2. Le mode de liquidation du solde respectif est réservé à une entente spéciale entre les administrations contractantes.

Dispositions finales.

Article 14.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1900. La résiliation en peut être dénoncée en tout temps une année à l'avance.

L'approbation du présent arrangement est réservée 12 août aux autorités compétentes. Cette approbation devra avoir 1900. lieu en temps utile, pour que l'entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1900 soit assurée.

En foi de quoi, les représentants des administrations contractantes ont signé le présent arrangement en double original.

Fait à *Bregenz*, le 12 août 1900.

Pour la Suisse:

A. Stäger.

Pour la Hongrie:

D^r G. de Hennyey.
